



**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE**

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Sainte-Séraphine tenue au 2660, rue du centre communautaire de Sainte-Séraphine, le 6 janvier 2026 à 19h00.

Sont présents:

Siège #1 - Justin Allard
Siège #2 - Alexandre Talbot
Siège #3 - Mario Lampron
Siège #4 - Sarah Pelletier
Siège #5 - Nathalie Leblanc
Siège #6 - Charles Martin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Sylvain Plante. Mme Suzie Constant, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2026-01-001

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Nathalie Leblanc, appuyé par Justin Allard et résolu que l'ordre du jour soit adopté et en laissant l'item varia ouvert.

ADOPTÉE

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 2 décembre 2025
 - 3.2 - Séance extraordinaire du 2 décembre 2025 (budget)
- 4 - FINANCES
 - 4.1 - Autorisation de paiements des déboursés au 31 décembre 2025
- 5 - LÉGISLATION
 - 5.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-001 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-27
 - 5.2 - Adoption du projet de règlement # 2026-001 modifiant le plan d'urbanisme 2015-27
 - 5.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-28
 - 5.4 - Adoption du premier projet de règlement # 2026-002 modifiant le règlement de zonage 2015-28
 - 5.5 - Fonds culturel Arthabaskien
 - 5.6 - Nomination du comité consultatif en urbanisme (CCU)
 - 5.7 - Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : Vente de sable à la suite de la mise en culture pour la production de canneberges, pour une période de 10 ans.
 - 5.8 - Adoption du projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération) de la MRC d'Arthabaska
- 6 - VOIRIE

- 7 - RAPPORT DES COMITÉS
 - 7.1 - Rapport du comité des maires de la MRC d'Arthabaska
 - 7.2 - Rapport des comités municipaux
- 8 - VARIA
- 9 - PÉRIODE DES QUESTIONS
- 10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-01-002 3.1 - Séance ordinaire du 2 décembre 2025

Copie du procès-verbal de cette séance a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance.

Il est proposé par Nathalie Leblanc, appuyé par Mario Lampron et résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2025 est adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

2026-01-003 3.2 - Séance extraordinaire du 2 décembre 2025 (budget)

Copie du procès-verbal de cette séance a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance.

Il est proposé par Nathalie Leblanc, appuyé par Justin Allard et résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2025 est adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

4 - FINANCES

2026-01-004 4.1 - Autorisation de paiements des déboursés au 31 décembre 2025

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans la cadre de la séance ordinaire du 6 janvier 2026;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits prise en vertu du Règlement en matière de contrôle et suivi budgétaire portant le numéro 2012-18 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Il est proposé par Charles Martin, appuyé par Nathalie Leblanc et résolu d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-haut.

Signer ce 7^e jour du mois de janvier 2026

{SIGNATURE}

Suzie Constant
Directrice générale, greffière-trésorière

5 - LÉGISLATION

2026-01-005 5.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-001 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-27

Avis de motion au règlement # 2026-01 Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-27 »

Je, soussigné, Alexandre Talbot, conseiller, donne avis de motion que le règlement # 2026-001 ayant pour objet la modification du plan d'urbanisme concernant les groupes vulnérables et concordances régionales sera présenté lors d'une séance ultérieure. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Mme la directrice a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé.

Copie de ce projet de règlement étant disponible au bureau de la municipalité

Alexandre Talbot
Conseiller

2026-01-006 5.2 - Adoption du projet de règlement # 2026-001 modifiant le plan d'urbanisme 2015-27

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2026-001 modifiant le plan d'urbanisme 2015-27 est une concordance obligatoire au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et que la modification vise à mettre en place des orientations pour la protection des groupes vulnérables de son territoire;

Il est proposé par: Alexandre Talbot
Et appuyé par: Nathalie Leblanc
QUE le projet de règlement # 2026-001 modifiant le plan d'urbanisme 2015-27 soit adopté. Copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

ADOPTÉE

2026-01-007 5.3 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement # 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-28

Avis de motion au règlement # 2026-002 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-28 »

Je, soussigné, Justin Allard, conseiller, donne avis de motion que le règlement # 2026-002 ayant pour objet la modification du règlement de zonage modifiant diverses dispositions et la concordance régionales sera présenté lors d'une séance ultérieure. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Mme la directrice a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé.

Copie de ce projet de règlement étant disponible au bureau de la municipalité

Justin Allard
Conseiller

2026-01-008 5.4 - Adoption du premier projet de règlement # 2026-002 modifiant le règlement de zonage 2015-28

ATTENDU QUE le premier projet de règlement numéro 2026-002 modifiant le règlement de zonage 2015-28 est une concordance obligatoire au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et vise aussi à modifier certaines normes ;

Il est proposé par: Justin Allard

Et appuyé par: Alexandre Talbot

QUE le projet de règlement # 2026-002 modifiant le règlement de zonage 2015-28 soit adopté. Copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

ADOPTÉE

2026-01-009 5.5 - Fonds culturel Arthabaskien

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Séraphine demande un montant de 1 000\$ au Fonds culturel arthabaskien;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'achat de livre éducatif pour les enfants favorisera des retombées culturelles, sociales et éducatives pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite promouvoir les arts et la culture et poser des actions qui favorisent un milieu de vie stimulant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nathalie Leblanc, et résolu :

D'autoriser la directrice générale, Suzie Constant à déposer une demande d'aide financière et l'autoriser à signer tout document en lien avec cette demande;

DE s'engager, si la Municipalité obtient l'aide financière, à payer sa part des coûts admissibles et d'assumer tous frais connexes, y compris tout dépassement de coûts.

2026-01-010 5.6 - Nomination du comité consultatif en urbanisme (CCU)

ATTENDU QUE le règlement 2010-03 concernant la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Sainte-Séraphine encadre la nomination des membres du C.C.U.;

ATTENDU QUE le règlement 2022-10 modifie le règlement 2010-03 afin d'augmenter la constitution du C.C.U. de 3 à 5 membres, soit 2 membres du conseil et 3 résidents de la municipalité;

ATTENDU QUE la durée du mandat des membres nommés sera fixée à 2 ans tels que mentionnés au règlement 2010-03;

ATTENDU QUE les membres actuelles souhaitent poursuivre le travail sur le comité ;

ATTENDU QUE monsieur Mario Lampron et monsieur Justin Allard ont été désignés pour siéger sur le comité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Leblanc appuyé par Mario Lampron que le conseil nomme les membres suivants pour un mandat de 2 ans

-Jean Therrien, résident

-Thérèse Vincent, résidente

-Danielle Smith, résidente

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-01-011 **5.7 - Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) : Vente de sable à la suite de la mise en culture pour la production de canneberges, pour une période de 10 ans.**

Canneberges Dion inc. demande à la CPTAQ une autorisation temporaire afin de permettre une utilisation à des fins autres qu'agricoles sur une partie des lots 5 479 492 et 6 108 842 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Canneberges Dion inc. souhaite renouveler et agrandir l'autorisation d'utiliser une partie de sa propriété à des fins de vente de sable ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en culture des champs ont comme conséquence qu'une partie du matériel (sable) présent sur les lots affectés par les travaux se retrouve en trop grande quantité par rapport aux besoins de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'obtention d'une autorisation pour un usage autre qu'agricole de façon temporaire pour la vente dudit sable résiduel. Ce matériel est entreposé sur une partie du lot 5 479 492 du cadastre du Québec, sur une superficie de 5,65 ha, et ce site est accessible via un chemin d'une superficie de 0.5 ha le lot 6 108 842 cadastre du Québec. La demande porte ainsi sur une superficie totale de 6,15 ha;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a analysé le détail des travaux selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

N°	Critères	Justifications
1	Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le site visé est de classe 4-6FM 3-4F. Ce sol correspond à un sol qui présente des facteurs limitatifs de sérieux à très grave qui restreignent la gamme de culture et un sol ayant un manque d'humidité caractérisé par une faible rétention de l'eau (sablière) et un sol d'une basse fertilité ou très difficile à améliorer. Les lots avoisinants ont un potentiel agricole similaire.
2	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont excellentes.
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y a aucune conséquence négative, et ce, en raison de la présence d'une aire d'entreposage du sable sur une partie d'un lot accessible via l'ancienne route Lacerte, notamment en raison du fait que cet entreposage n'a aucun impact sur les activités agricoles avoisinantes et que le site redeviendra, une fois le sable vendu, disponible pour des activités agricoles.
4	Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les	Il n'y a pas de distances séparatrices assujetties à une activité de sable résiduelle résultant des travaux d'amélioration d'une terre pour la culture de canneberges.

	établissements de production animale	
5	Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture s'applique difficilement dans le présent cas. L'emplacement choisi est situé à proximité de son lieu d'origine, sur une partie d'un terrain en friche ou ayant obtenu les autorisations requises pour l'abattage des arbres qui étaient en place et que le site est accessible via l'ancienne route Lacerte. Il n'y a donc aucune contrainte sur l'agriculture, d'autant plus que les lots et activités limitrophes au site visé appartiennent au demandeur.
6	Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'impact est très négligeable sur l'homogénéité, le site visé pour l'entreposage du sable en attente de sa vente est accessible directement par l'ancienne route Lacerte, diminuant ainsi les inconvénients en lien avec le transport et la manutention dudit matériel. L'entreposage du sable résiduel sur une partie de lot appartenant à un actionnaire de l'entreprise Canneberges Dion inc. n'affecte aucunement les exploitations agricoles avoisinantes.
7	Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'occasionnera aucune contrainte négative sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale ni dans la région, même que les travaux permettront de maximiser le potentiel agricole du milieu.
8	Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Le projet ne comprend aucun morcellement.
9	Effets sur le développement et les conditions socio-économiques de la région	La vente de l'excédent de sable résultant des travaux d'amélioration de la terre pour la production de canneberges, sur une période de 10 ans, n'a que peu d'impact sur le développement et les conditions socio-économiques de la région. Ce sont plutôt les travaux réalisés visant la production de canneberges qui consolident les emplois de l'entreprise Canneberges Dion inc.
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Non applicable

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation pour une utilisation à des fins autres

que l'agriculture (vente de sable à la suite de la mise en culture pour la production de canneberges, pour une période de 10 ans) est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le plan de développement de la zone agricole, les effets sur l'agrotourisme, le dynamisme agricole ne s'applique pas dans notre cas;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de produire une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Charles Martin, appuyé par Monsieur Alexandre Talbot et adopté à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Séraphine appuie la demande d'autorisation et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le tout tel qu'amplement décrit dans le document préparé par la firme ProgesTech.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2026-01-012

5.8 - Adoption du projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2e génération) de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QU' En vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 29 de la Loi sur la Sécurité incendie, l'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma de couverture de risques, en commençant au plus tard huit ans après la date de son entrée en vigueur et en suivant la même procédure que celle pour l'établir. Le schéma de couverture de risques révisé doit entrer en vigueur au plus tard 10 ans après cette date ;

ATTENDU QUE Les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales dont les autorités régionales ou locales doivent tenir compte dans l'établissement de leur schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre ;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie« Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre, en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier » ;

ATTENDU QUE Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan uni adopté par les municipalités concernées ;

En conséquence : Sur proposition de Nathalie Leblanc, et appuyé par Mario Lampron ;

ET il est résolu :

QUE Le conseil de la municipalité de Sainte-Séraphine/ de la régie de Kingsey Falls adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé 2026-2036 (2^e génération) de la MRC d'Arthabaska ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - VOIRIE

7 - RAPPORT DES COMITÉS

7.1 - Rapport du comité des maires de la MRC d'Arthabaska

Monsieur Sylvain Plante, maire, informe que lors de la séance des maires il n'y a eu aucune réunion.

7.2 - Rapport des comités municipaux

Comité de l'environnement, Âge d'or:

Rien à signaler

Comité des ressources humaines:

Rien à signaler

Comité de la voirie et immeubles:

Rien à signaler

Comité des loisirs, Tire de tracteurs: 7 février 2026 Poker fun ski doo et VTT - 14-15 août la 4e année des Tire de tracteurs et camions.

Comité de la culture, bibliothèque et Écho:

Rien à signaler

Comité MADA, Politique familiale, etc.:

Rien à signaler

Comité secteur des Cypres:

Rien à signaler

Comité Consultatif d'Urbanisme:

Rien à signaler

Comité activité municipale:

Rien à signaler

8 - VARIA

9 - PÉRIODE DES QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19h 10 et terminée à 19h 11.

2026-01-013

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 11, il est proposé par Nathalie Leblanc et résolu que la séance soit et est levée.

ADOPTÉE

Je, soussigné, Sylvain Plante, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvain Plante
Maire

Suzie Constant
Directrice générale et Greffière-trésorière